



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## La délégation départementale de la Haute-Loire

### Affaire suivie par :

Céline MALARTIC / Christine TEYSSIER  
Service santé environnement  
04 81 10 64 17/04/ 81 10 64 28  
ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 188099

Direction Départementale des Territoires  
13, rue des Moulins  
CS 60350  
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

À l'attention de Madame BERNARD

Le Puy-en-Velay, le 11 octobre 2021

Objet : Aménagement de la zone d'activité de Bramard - Saint Didier en Velay.

PJ : Fiche travaux publics ambroisie.

Par courriel du 7 octobre 2021, vous sollicitez mon avis concernant le dossier déposé par la Communauté de Communes Loire et Semène (CCLS) concernant le projet d'aménagement d'une zone d'activité au bois de Bramard sur la commune de Saint-Didier-en-Velay. En particulier, le dossier comprend une étude d'impact (EI) ainsi qu'en annexe une étude acoustique (EA).

Le projet consiste à la création d'une zone d'activité de 14 hectares. Pour cela, un défrichage et d'importants travaux de terrassements sont nécessaires. Le plan local d'urbanisme doit être révisé afin de modifier la partie du zonage actuellement classée N (zone naturelle).

Il est prévu que la zone accueille des activités artisanales et industrielles dont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi qu'une aire d'accueil et de pique-nique (p19 EI).

### Eaux

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Le défrichage et les travaux de terrassements sont donc autorisés. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera effectuée par un réseau public.

Les entreprises qui s'installeront sur le site pourraient être encouragées à effectuer de la récupération et de la réutilisation d'eau de pluie, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les équipements devront éviter de créer des conditions favorables à la rétention d'eau (ex : crapaudines, etc.).

### Environnement humain

Le site est actuellement le bois de Bramard. Il est entouré de parcelles agricoles. D'autres zones d'activités sont présentes dans un rayon d'1 km.

La première habitation (isolée) se trouve à 50m au nord du site, le long de la RD 23. Les autres habitations sont situées à plus de 200m et notamment au lieu-dit « Le Play ».

La première habitation est située sous un des vents dominants (p42 EI).

La partie Nord de la zone d'activité ne sera pas être occupée (zones humides) et une partie boisée sera conservée. Cela pourra permettre de limiter l'impact de la zone sur l'habitation la plus proche.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



## Bruit

### a. Etat initial

Un état initial acoustique a été réalisé en février 2020, ce qui est très intéressant. Des mesures de bruit ont été effectuées en 4 emplacements proches d'habitations et un point en limite de site, de jour et de nuit.

Les mesures de nuit ont été effectuées entre 5 et 7h du matin. Or, les activités qui seront présentes sur site ne sont pas encore connues. Aussi, il est possible que des activités aient lieu sur des périodes nocturnes non étudiées dans ce dossier.

Comme un couvre-feu était en place au moment des mesures, le demandeur a fait le choix de retenir dans l'EI les valeurs en dehors du couvre-feu. Or, ces valeurs correspondent à la période 6-7h où le trafic routier est plus marqué que plus tôt dans la nuit. Aussi, les valeurs mesurées ne sont certainement pas représentatives de l'ensemble de la période nocturne.

L'environnement sonore est, pour l'habitation la plus proche, influencé par le trafic routier de la RD23. Les niveaux sonores relevés sont élevés pour une zone rurale (Laeq Jour = 62 dB(A), Laeq Nuit = 56 - 59 dB(A)). Pour rappel, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indique en 2018 : « *En ce qui concerne l'exposition moyenne au bruit, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic routier à moins de 53 décibels (dB)Lden, car un niveau sonore supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur la santé. En ce qui concerne l'exposition au bruit nocturne, le groupe chargé de l'élaboration des lignes directrices recommande fortement de réduire les niveaux sonores produits par le trafic routier nocturne à moins de 45 dBLnight, car un niveau sonore nocturne supérieur à cette valeur est associé à des effets néfastes sur le sommeil* »

Aussi, il est important que l'activité de la zone dont le trafic associé n'augmente pas les niveaux sonores pour l'habitation la plus proche, déjà exposée à des niveaux de bruit élevés.

### b. Impact du projet

Certains effets sanitaires du bruit sont décrits.

La durée des chantiers n'est pas décrite. Il est prévu un « management environnemental du chantier » (p210 EI) qui comprend la vérification du bon état des engins.

Il est important d'attirer l'attention du demandeur quant aux risques de nuisances sonores pendant la phase de travaux. Pour cela, le guide du Conseil National du Bruit CNB « Bruit des chantiers » pourra utilement être pris en compte et transmis aux différents acteurs du chantier : maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux. En effet, il a été établi dans la perspective d'aider à identifier les missions qui incombent à tous les acteurs dans la conception et la conduite d'opérations de chantiers. Il doit permettre d'identifier les risques, les responsabilités en jeu, et les moyens d'assumer leur diminution. La réalisation de cet objectif est de nature à minimiser la gêne des riverains ainsi que les principaux risques de toutes natures tels les dépôts de plaintes, les retards de chantier, les recherches en responsabilité vis-à-vis de tous les acteurs du chantier. Ce guide est en téléchargement libre à l'adresse suivante : <http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-bruits-chantiers.pdf>.

L'impact acoustique futur n'est pas estimé alors que le nombre de véhicules légers et de camions va fortement augmenter sur la zone et en particulier sur la RD23 (p107 EI).

Le dossier renvoie vers les obligations réglementaires des entreprises ICPE qui s'installeront sur la zone. Les obligations réglementaires pour les autres activités ne sont décrites à savoir les articles R.1336-4 et suivants du Code de la santé publique ainsi que l'arrêté préfectoral de la Haute-Loire N° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit, du 14 octobre 2019.

## Air

### a. Qualité de l'air extérieur

En l'absence de données de surveillance de la qualité de l'air sur le site, le dossier fait référence aux données issues de la station ATMO du Col de l'Oeillon (42) située à 25km du projet. Les valeurs en particules fines PM<sub>10</sub> et oxydes d'azotes sont très faibles. L'étude d'impact aurait pu se référer aux

cartographies de type ORHANE et ATMO (diagnostic.atmo-auvergnerhonealpes.fr) qui permettent d'avoir des connaissances sur des lieux précis.

L'impact du projet sur la qualité de l'air est abordé succinctement dans l'étude d'impact. En effet, le trafic supplémentaire est comparé aux émissions régionales, ce qui n'est pas parlant.

Pour information, les valeurs guides de l'OMS pour les polluants atmosphériques ont été mises à jour cette année et pour certaines comme les particules fines abaissées.

#### b. Pollens et ambroisie

La thématique de l'ambroisie à feuille d'armoïse n'est pas étudiée spécifiquement. L'ambroisie à feuille d'armoïse est responsable d'importantes allergies en fin d'été. 8 % de la population de Saint-Didier-en-Velay y serait allergique (données BALISES).

Cette plante a déjà été détectée sur la commune de Saint-Didier-en-Velay.

Les phases de chantier avec les mouvements de terres et la mise à nu des sols favorisent l'installation de cette plante. Aussi, des mesures de gestion spécifiques et en accord avec l'arrêté ARS/DD43/2020/01 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Haute-Loire du 28 février 2020, sont à prévoir.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre au pétitionnaire la fiche ambroisie et travaux publics jointe à cet avis.

La thématique des espèces exotiques envahissantes est traitée dans le dossier. Il est notamment prévu la re-végétalisation en fin de chantier. Cette mesure peut être utile dans le cadre de la gestion de l'ambroisie mais n'apparaît pas suffisante.

L'implantation d'espaces verts notamment le long de la route est intéressante. Les espèces devront être choisies en évitant celles aux pollens allergisants. Pour cela, l'aménageur peut se référer aux éléments et guide du RNSA (réseau national de surveillance aérobiologique) présents sur son site internet.

#### **Mobilités douces et zone de pique-nique**

Il est noté dans l'EI (p174) : « *Le projet prévoit de promouvoir la création d'un nouvel arrêt de bus et de s'appuyer sur les connexions en modes doux du projet vers les polarités à proximité à partir des tracés existants ou de nouveaux tracés à créer, afin de limiter l'impact du transport.* »

Je comprends qu'il n'est pas certain qu'un nouvel arrêté de bus soit installé.

En l'état, la nature des mobilités douces n'est pas décrite : trottoir pour piétons, voies ou pistes cyclables. S'il s'agit d'un simple trottoir, cela paraît insuffisant. De plus, d'après les plans transmis, ces zones dédiées aux mobilités douces ne sont situées que d'un côté de la route de la zone à aménager. L'aménagement des mobilités douces pourrait s'envisager en favorisant le contact des usagers avec l'eau et la végétation et en y limitant les nuisances.

Aucun aménagement en mobilités douces n'est prévu pour la RD 23 qui permet d'accéder au site.

Les mobilités douces qui ont un impact sur la qualité de l'air ou la lutte contre la sédentarité, par exemple, ne paraissent pas favorisées par ce projet.

Il est noté dans l'EI (p19) : « *Une aire d'accueil et de pique-nique en entrée de site, permettant le stationnement de 2 semi-remorques et 5 véhicules légers (dont une place PMR) ; les stationnements internes aux entreprises seront réalisés sur chaque lot.* » Cela signifie que la zone de pique-nique se trouvera au niveau de stationnement. Il est important que cet espace soit aménagé pour permettre une pause favorable à la santé et qui donne l'envie aux usagers de profiter de l'extérieur. Pour cela, une réflexion pour limiter les nuisances (qualité de l'air, bruit) sur cette zone est à mener.

### **Moustiques**

Le risque de nuisances par les moustiques (autochtone ou non) et la lutte anti-vectorielle (moustique tigre) ne sont pas étudiés. *Aedes albopictus*, dit moustique tigre, n'est pas encore implanté sur la zone. Pour autant, il est présent dans la Loire et son arrivée en Haute-Loire est inéluctable.

Il est important d'éviter toute construction de bâti qui favoriserait l'apparition de gîtes larvaires. Les entreprises qui s'installeront sur le site devraient être sensibilisées sur ce sujet.


Des mesures de gestion sont à proposer, notamment en lien avec le bassin de gestion des eaux pluviales.

### **Avis**

L'ARS émet un avis favorable au dossier proposé sous réserve que soient prises en compte les observations de cet avis.

Pour tout ce qui concerne les opérations d'aménagements, les acteurs peuvent se baser sur le guide ISadOrA une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement urbain publié en 2020 et disponible notamment sur les sites de l'ADEME, l'EHESP ou A'urba.

Pour le Directeur général  
Par délégation  
La responsable du service santé-environnement  
Ingénieure d'études sanitaires



Laurence PLOTON